

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

M. le vice-président adjoint: A l'ordre. La Chambre reprend l'étude en comité du bill C-170, tendant à modifier la législation concernant l'impôt sur le revenu. Le comité en était à l'article 7.

Sur l'article 7—*Pertes provenant d'une activité agricole ne constituant pas la principale source de revenu.*

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, j'avais la parole lorsque la séance a été suspendue à six heures. Je me demande si le ministre juge nécessaire d'établir certains principes directeurs. L'article 37 mentionne les recherches scientifiques. Quant à savoir si cela répond à la définition de l'article 31 et à la modification proposée par le ministre, il utilise l'expression «recherches scientifiques». Bien entendu, il mentionne l'article 37. Je lui pose une dernière question: Y a-t-il une limite à ces pertes?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Pas sur la recherche scientifique, monsieur le président.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Et où en est la question des directives? Le ministre les jugerait-il superflues?

M. Turner (Ottawa-Carleton): A mon avis, la définition qui figure à l'article 37 pourrait servir de critère par analogie. Si, lors de l'application de la loi, nous constatons qu'on a besoin de directives, je suppose que nous pourrions en établir.

M. Ritchie: Je voudrais demander au ministre quels critères doit remplir un particulier pour être considéré comme cultivateur à titre personnel. Par exemple, faudrait-il qu'il soit rattaché à une université, ou bien un cultivateur spécialisé dans la culture des semences remplirait-il les conditions nécessaires? Qui trancherait la question—le ministère du Revenu national?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Tout d'abord, selon l'amendement, remplirait les conditions voulues toute personne dont le revenu ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source qui engage des frais de recherche scientifique. L'article 37 de la loi définit la recherche scientifique. Toute personne qui correspond à la définition que comportent ces deux articles remplirait les conditions, sans restriction.

M. Ritchie: Le ministre peut-il citer un cas où cela s'est produit? Cela pourrait sans doute clarifier la question.

M. Turner (Ottawa-Carleton): La diversité est immense. Par exemple, un contribuable de Calgary qui, tout en exploitant un ranch à temps partiel, tire la majeure partie de son revenu du pétrole. Il n'aurait droit qu'à une déduction de \$5,000 pour son terrain, car il n'est pas agriculteur à plein temps. Par ailleurs, s'il s'intéresse à des maladies qui frappent le bétail et les troupeaux de bisons du Parc national Wood Buffalo et dépense \$25,000 par année pour mettre au point un remède parce qu'il s'intéresse à une certaine race bovine et à la recherche agricole, il n'aurait alors droit qu'à un dégrèvement de \$5,000 pour sa ferme et à rien de plus.

Nous avons voulu prévoir une déduction qui s'applique à d'autres revenus lorsqu'un contribuable n'est pas agriculteur à plein temps, mais à temps partiel seulement. Étant donné les avantages sociaux et agricoles de la

Impôt sur le revenu

recherche dans le domaine agricole, en réponse aux instances formulées par un certain nombre de députés, dont celui d'Edmonton-Ouest, nous avons jugé utile d'encourager la recherche agricole. Si les dépenses, légitimes, ont été encourues aux fins de la recherche scientifique définie dans l'article 37 de la loi, elles sont alors admissibles. Il n'y a presque pas de limite.

M. Ritchie: Monsieur le président, je ne pense pas qu'on ait modifié depuis bien longtemps les déductions de \$2,500 et de \$5,000. Elles sont probablement trop faibles d'après les normes d'aujourd'hui, et elles auraient dû être relevées. La structure de l'exploitation agricole change et la plupart des agriculteurs ont maintenant une double source de revenus parce qu'ils travaillent à leur exploitation agricole à temps partiel et tirent des revenus d'une autre occupation.

Il importe, je pense, que l'agriculture ait plus de recettes provenant de capitaux. En ce moment, les injections de recettes proviennent en grande partie de prêts consentis par les gouvernements. Il me semble qu'il y a place pour des entrepreneurs particuliers qui investissent dans l'agriculture authentique. Ces chiffres de \$2,500 et de \$5,000 ont été fixés il y a assez longtemps; on pourrait bien les doubler, et encore ce ne serait pas excessif. Le problème, évidemment, serait de faire la distinction entre l'agriculteur authentique et l'agriculteur du dimanche. J'ai entendu parler de certains cas où des agriculteurs ont dû s'adonner à un autre travail. On a découvert qu'ils appartenaient à la catégorie des agriculteurs amateurs, ce qui correspond exactement à la réalité.

• (2010)

Je trouve que le ministère du Revenu national a été sévère dans l'interprétation de cet article et que l'on aurait peut-être pu l'appliquer avec plus de discernement, car il y a de plus en plus d'agriculteurs à temps partiel. Leur épouse ou eux-mêmes apportent au ménage un revenu supplémentaire provenant d'autres sources. J'insiste auprès du ministre pour qu'il envisage d'augmenter le montant de cette déduction pour les non-agriculteurs ou pour les personnes qui ne tirent pas la totalité de leurs revenus de l'agriculture et qu'il établisse, en collaboration avec le ministère du Revenu national, qui a droit à la déduction et qui n'y a pas droit.

M. Nystrom: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une ou deux questions au ministre? J'ai peut-être manqué une partie des explications qu'il a données au sujet des déductions aux fins de la recherche scientifique. Combien peut-on déduire pour la recherche scientifique?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Quiconque s'adonne à l'agriculture ou dont la source principale de revenu n'est pas l'agriculture a le droit de déduire les pertes se rapportant à la ferme qu'il exploite comme passe-temps, soit par intérêt, soit comme violon d'Ingres soit pour s'amuser, parce qu'il veut vivre au grand air. Étant donné que certains contribuables des villes utilisaient cette déduction pour diminuer artificiellement leur revenu, on a limité le montant déductible à \$5,000.

La seule condition pour y avoir droit est de ne pas avoir l'agriculture comme activité principale. On peut déduire \$5,000. Mais si une personne s'adonne à la recherche scientifique dans le sens que lui donne l'article 37 de la loi de l'impôt sur le revenu elle a le droit de déduire, en plus des \$5,000, toutes les dépenses que l'on pourrait classer comme dépenses aux fins de la recherche scientifique légitime. Son activité peut consister à améliorer des races